



PREFET DU LOIRET

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Unité départementale du Loiret

A Orléans, le 6 mars 2018

Installations classées

S3IC : 100.11965 porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation

Société Bois Développement Energie Concept (BDEC)

Commune d'INGRE

Porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation

Rapport de l'inspection des installations classées

PJ : - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La société Bois Développement Energie Concept (BDEC), dont le siège social est situé rue des Chantemelles à INGRE (45), a déposé en préfecture le 26 juillet 2017 un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation de sa plate-forme de tri, transit et de traitement de déchets de bois de palettes.

Le dossier a été complété par l'exploitant le 8 septembre 2017 et le 1er mars 2018.

Le présent rapport analyse les modifications envisagées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, et propose les suites à donner à ce dossier.

I- Présentation du site :

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, la société BDEC a été autorisée à exploiter une plate-forme de tri, transit et traitement de déchets de palettes sur son site d'INGRE. Les principales activités autorisées sur le site sont les suivantes :

- entreposage de 3000 m³ de broyats de palettes, et 450 m³ de palettes en attente de broyage ;
- traitement des palettes usagées par broyage, avec une capacité journalière de broyage de 50 tonnes (2800 palettes/jour)

Une partie des broyats est utilisée directement sur site pour alimenter une chaudière (non classée) alimentant en chaleur les locaux de la société BURBAN Palettes, mitoyenne du site de BDEC. La majeure partie des broyats de palettes sont quant à eux destinés à être utilisés en chaufferie biomasse, après sortie du statut de déchet. Enfin, les broyats de palettes sont également utilisés pour la fabrication de panneaux de particules.

II- Modifications envisagées par rapport au dossier initial :

Par courrier du 26 juillet 2017, l'exploitant a transmis à M. le préfet du Loiret une demande de modification des conditions d'exploitation, portant sur les points suivants :

- modification du classement ICPE, suite à la publication de la note du 25/04/17 relative aux déchets ;
- organisation des stockages (palettes en attente de broyage et broyats de palettes) ;
- dispositions des murs coupe-feu ;
- moyens actifs de lutte contre l'incendie (ressource en eau) ;
- remplacement du broyeur mobile diesel par un broyeur fixe à énergie électrique.

2.1 Modification du classement ICPE :

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 mentionne en son article 1.2.1 un classement du site sous la rubrique 2714 « Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » sous le régime de l'autorisation.

Le volume de déchets de bois autorisé en transit sur site étant de 3470 m³.

La note de la DGPR du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur du déchet, précise en page 4 que les zones d'entreposage de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées sous les rubriques 271X.

Or, le site de BDEC est classé à autorisation pour le traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791). Le classement des zones d'entreposages de palettes usagées et de broyats de bois sous la rubrique 2714 n'est donc pas nécessaire.

Un classement sous la rubrique 1532 « Bois ou matériaux analogues » est toutefois maintenu.

Un nouveau classement des activités du site est proposé à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

2.2 Organisation des stockages

En application de l'article 1.2.3 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017, les stocks de broyats de palettes et de palettes usagées devaient respecter les dispositions suivantes :

Type de stockage	Capacité surfacique ou volumique	Observations
Palettes en attente de broyage	450 m ³	Pas de stock en fonctionnement normal. Uniquement en période de maintenance du broyeur . Stockage entre deux andains de palettes broyées. Dimensions maximales (en m) : - Longueur : 10m - Largeur : 10m - Hauteur : 4,5m Bois non traité uniquement.
Palettes broyées	3000 m ³	Deux andains séparés de 20 m. Dimensions maximales (en m) : - Longueur : 50m - Largeur : 10m - Hauteur : 4 m Bois non traité uniquement.

L'exploitant souhaite aujourd'hui revoir l'organisation des stockages, pour des questions d'optimisation des conditions d'exploitation de la plate-forme.

La configuration des nouveaux stockages est la suivante (voir plan en annexe du projet d'arrêté préfectoral) :

Type de stockage	Capacité volumique	Observations
Palettes en attente de broyage	450 m ³	<p>Pas de stock en fonctionnement normal. Uniquement en période de maintenance du broyeur .</p> <p>Stockage à proximité du broyeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface maximale : 190 m² - Hauteur : 2,4m <p>Bois non traité uniquement.</p>
Palettes broyées	3000 m ³	<p>Un andain en forme de L.</p> <p>Dimensions maximales (en m) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur : 70m (50m + 20m) - Largeur : 12m - Hauteur : 4,5 m <p>Bois non traité uniquement.</p>

Les volumes maximum de bois ne sont pas modifiés. Une nouvelle modélisation des flux thermiques a été réalisée avec le logiciel FLUMILOG, et transmise à l'inspection le 1^{er} mars 2018. Cette modélisation confirme qu'il n'y a pas de flux thermiques sortants à l'extérieur de l'établissement, en prenant en compte les murs coupe-feu installés.

L'inspection propose d'acter ces nouvelles dispositions de stockages, reprises à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

2.3 Dispositions des murs coupe-feu :

En application de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017, l'exploitant devait mettre en place un mur coupe feu sur son site, tel que décrit ci-après :

« Un mur coupe-feu 2H est implanté sur les limites nord et ouest du stock de broyat de bois, tel qu'indiqué sur le plan figurant en annexe du présent arrêté. La hauteur du mur en béton préfabriqué est de 5 mètres minimum »

La nouvelle étude de l'exploitant démontre qu'un mur coupe feu implanté uniquement sur la façade Nord est suffisant pour confiner les flux thermiques liés à un incendie de l'andain de broyats de bois. Par ailleurs, l'exploitant a implanté un nouveau mur coupe feu de 2,4 m de hauteur et 44 m de long sur la partie Est de son site (voir plan en annexe du projet d'arrêté).

L'article 4 du projet d'arrêté préfectoral reprend ces dispositions.

2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 prévoit que les moyens de lutte contre l'incendie suivant soient installés sur le site :

- « quatre robinets incendie armé (RIA) sont installés en périphérie du site, à ses quatre coins. Ils sont alimentés via le réseau d'eau potable de la ville d'Ingré, et équipés de tuyaux de 30 m de long minimum, permettant de couvrir l'ensemble de l'installation. Un organe de coupure permet d'arrêter l'arrivée d'eau afin de pouvoir utiliser pleinement les poteaux incendie. Les capacités des RIA sont conformes aux normes en vigueur afin de pouvoir attaquer un incendie par 2 jets opposés, avec une pression minimale de 2,5 bars. Un manomètre est installé sur le RIA le plus défavorisé ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et en comprenant a minima :
 - des extincteurs à proximité des dépôts de matières combustibles ;
 - des extincteurs de type CO₂ à proximité des armoires ou tableaux électriques ;
- un bassin pompier de capacité minimale de 600 m³, couplé à un surpresseur alimentant deux poteaux incendie débitant chacun 60m³/h sous 1 bar. Cette réserve incendie doit être maintenue dans un état permettant son utilisation en toutes circonstances par les services d'intervention. »

Dans son dossier initial, l'exploitant avait dimensionné les moyens de lutte contre l'incendie en prenant en compte une surface en feu de 3600 m² (surface totale de la plate-forme bois). Il avait ainsi été acté qu'un débit minimal de 360 m³/h devait être disponible en permanence sur le site.

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant précise qu'un nouveau calcul a été effectué en prenant en compte une surface de 1240 m², correspondant aux surfaces réelles d'entreposage de matériaux combustibles sur la plate-forme. Le débit minimal devant être disponible sur la plate-forme est donc de 120 m³/h, ce qui est rendu possible par le bassin pompier équipé de 3 crépines d'aspiration de 100 mm, permettant de débiter 60 m³/h pour chaque crépine.

A noter que trois poteaux incendies communaux sont implantés à moins de 100 m du site.

Le recours à des poteaux incendie internes n'est donc pas nécessaire. Ce point est donc modifié à l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral.

2.5- Modification du broyeur :

L'exploitant utilise actuellement un broyeur thermique, fonctionnant par campagnes de plusieurs jours. Ce mode d'exploitation est contraignant en matière de gestion des stocks de déchets à broyer.

Ainsi, l'exploitant indique dans son dossier qu'il envisage d'installer un broyeur fixe à énergie électrique, qui fonctionnera quelques heures par jour en continu sur le mois.

Ce nouvel équipement sera également plus performant sur plusieurs aspects :

- diminution des émissions de polluants à l'atmosphère liées au moteur thermique ;
- le bruit induit par le fonctionnement de l'équipement sera réduit ;
- la température de fonctionnement étant plus basse, le risque de départ incendie est réduit.

L'inspection prend acte de cette modification induisant une réduction des émissions sonores, des rejets atmosphériques et des risques incendie.

3- Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées :

Au regard des éléments du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées sur le site ne sont pas substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Toutefois, ces modifications sont notables et nécessitent d'être encadrées réglementairement.

Aussi, l'inspection propose à M. le préfet d'acter au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les modifications des conditions d'exploitation envisagées par l'exploitant.

L'inspection propose que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire soit soumis à l'avis préalable des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la
région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé